

MAIRIE DE RUFFEC
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122 - 22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

APPROBATION DE LA CONVENTION D'USAGE POUR LA GESTION DES JARDINS FAMILIAUX

Le Maire de RUFFEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22,
Vu la délibération n°2020_10_06_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant
délégation au Maire au titre de l'article susdit, article 1^{er}, alinéa 5°,
Vu la proposition de convention d'usage pour la gestion des jardins familiaux entre la Commune de
Ruffec et l'association « Les Jardins Familiaux »,

Considérant l'intérêt pour la Commune de participer à toute forme d'aide associative sur son
territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention d'usage pour la gestion des jardins familiaux entre
la Commune de Ruffec et l'association « Les Jardins Familiaux », telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Précise que la recette sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera
adressée à Madame Sous-Préfète.

Fait à Ruffec, le 24 mars 2023
Le Maire,

Thierry BASTIER



CONVENTION D'USAGE POUR LA GESTION DES JARDINS FAMILIAUX

Entre :

La Commune de Ruffec, représentée par son Maire, Monsieur Thierry BASTIER, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020,

d'une part,

Et

L'Association des Jardins Familiaux de Ruffec, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe JARRY, domicilié Route de la Croix Pinat, à Ruffec (16700)

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

- a) La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la ville de Ruffec à titre précaire et révocable d'un terrain plat situé chemin de Talujeau (cadastré AT95) d'une superficie de 8 000 m² (soit 22 parcelles sur 27 au total) à l'association des Jardins Familiaux de Ruffec.
- b) Ce terrain est mis à disposition de l'association, pour un usage de jardinage et de rencontre entre voisins

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine communal accordée à l'Association pour lui permettre d'y mener les activités décrites à l'article 5.

Article 2 – Apports matériels de la Ville

La ville de Ruffec met à disposition de l'Association :

- Une arrivée d'eau par parcelle ;
- Une cabane de jardin par parcelle ;
- Des sanitaires ;
- Le terrain est clôturé et fermé par un portail.

- a) Un état des lieux sera établi entre les deux parties à la date de début et à la date de fin d'effet de la présente convention.
- b) La ville s'engage à assurer les gros travaux pouvant intervenir sur la clôture ou le réseau d'eau du terrain ainsi qu'un ou deux fauchages si besoin, des parcelles non utilisées.

Article 3 – Durée

- a) La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction jusqu'à trois ans maximums. Elle prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2023

- b) L'association transmet chaque année son rapport d'activité et fait part à la ville de Ruffec de son souhait de voir la convention reconduite. Au vu de ce rapport, les représentants de la ville jugent de l'opportunité de sa reconduction.
- c) La convention peut être résiliée avant terme à l'initiative de l'une des parties sous la condition de respect d'un préavis de trois mois, pour tout motif d'intérêt particulier ou général. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.
- d) Le préavis mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable à la Ville en cas de manquement grave et manifeste de l'association à ses obligations, telles que stipulées dans la présente convention. En cas d'un tel manquement, et après recherche de conciliation, l'association devra libérer les lieux et remettre en l'état dans les quinze jours suivant le commandement de la ville.

Article 4 – Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des 22 parcelles est concédée à l'association contre paiement d'une redevance annuelle fixe pour l'année 2023 à un montant de 300€.

Cette redevance pourra être revue annuellement par délibération du Conseil Municipal à hauteur de 600€ maximum en fonction du nombre de parcelles louées.

La redevance comprend, outre la mise à disposition du terrain, l'entretien des clôtures et réseaux.

L'association est informée que, sur les 27 parcelles disponibles au total, la commune se réserve 5 parcelles qui seront mises à disposition du Centre Communal d'Action Sociale et du chantier d'insertion professionnelle de la Ville et qui se situent au fond sur les deux côtés du terrain.

Article 5 – Activités de l'association

- a) L'association pourra organiser sur le jardin les activités suivantes :
- Jardinage (fleurs et/ou potager)
 - Animations liées au jardinage et notamment au jardinage raisonné
 - Animations de convivialité
- b) Toutes activités de nature commerciale et publicitaire sont interdites sans autorisation préalable de la Municipalité.
- c) Toute construction (ou aménagement en dur) doit être préalablement autorisée par la Ville de Ruffec et devra être démontable et transportable.

Article 6 – Obligations de l'association

- a) L'association mènera ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage.
- b) Elle s'engage à maintenir le jardin et ses éventuels équipements en bon état d'entretien et de propreté. Toute modification importante des structures mises en place sera soumise à l'accord de la Ville de Ruffec.
- c) L'accès et le stationnement de véhicules privés sur le terrain mis à disposition sont strictement interdits en dehors de l'allée centrale.
- d) L'association s'engage à ce que ses adhérents respectent les normes environnementales applicables. Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu ne sont autorisés.

- e) L'association s'engage à respecter toutes consignes de sécurité qui lui seront données par les services de la ville de Ruffec.
- f) L'association assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputable à l'utilisation qu'elle fera du jardin et des équipements mis en place par la ville de Ruffec.
La consommation des végétaux cultivés sur le terrain se fera sous la seule responsabilité de l'association.
- g) L'association s'oblige, pendant la durée de la mise à disposition, à conserver en bon état les aménagements et équipements réalisés par la commune.

Elle effectuera, à ses frais, et sous sa responsabilité, les travaux d'entretien qui s'avèreraient nécessaires. Les cabanes seront entretenues par les utilisateurs (cf. article 4.4 du règlement intérieur) après remise en état de la Commune (seules les cabanes utilisées seront progressivement rénovées pour le moment). La Commune a procédé, comme convenu, à la mise en place d'une protection pour le forage.

Les compteurs d'eau ne fonctionnant plus seront échangés avec ceux qui ne sont pas utilisés si nécessaire.

Les parcelles éventuellement vacantes mises à disposition de l'association devront être entretenues par l'association, de façon permanente. Il en sera de même pour les parties communes du terrain.

Article 7 – Ouverture du terrain

Les clés du jardin ne seront remises qu'aux membres de l'association, après remise des documents prévus à l'article 6f et, si nécessaire pour le bon fonctionnement du jardin, aux personnes autorisées par la ville de Ruffec.

Article 8 – Attribution des parcelles

L'association gèrera librement l'attribution des parcelles et s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions du Règlement Intérieur joint aux présentes.

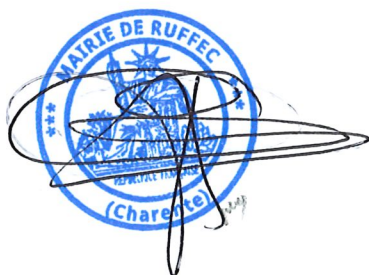
Article 9 – Litiges

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction administrative compétente.

A Ruffec, le **24 MARS 2023**

Pour la commune de Ruffec
Le Maire
Thierry BASTIER

Pour l'Association Les Jardins Familiaux
Le Président
Philippe JARRY



REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX

La Commune de Ruffec a créé des jardins familiaux sur un terrain d'une superficie totale de 10.000 m², situé chemin de Talujeau. Le site se compose de 27 parcelles de terre. Chacune de ces parcelles est destinée à être attribuée à des foyers qui s'engagent à observer le présent règlement.

L'association des Jardins Familiaux est chargée de faire appliquer ce règlement.

1) Attribution des lots

L'attribution des jardins est décidée par l'Association. D'un commun accord entre la commune de Ruffec et l'association des Jardins Familiaux, les jardins sont attribués aux personnes habitant la commune en tenant compte prioritairement des éléments suivants :

- Personne résidant en habitat collectif et ne possédant pas de jardin
- Personne bénéficiaire des minima sociaux
- Nombre d'enfants dans la famille
- Ancienneté de la demande

La demande doit être adressée au président de l'Association des Jardins Familiaux. Chaque lot est numéroté et le présent règlement intérieur est signé et remis au jardinier.

Toute personne morale ou physique qui se voit attribuer un jardin doit obligatoirement adhérer à l'Association.

La prise en charge des jardins est effective à la signature de la convention ainsi que du présent règlement par chacun des jardiniers avec présentation d'une attestation d'assurance familiale de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de la famille fréquentant ce jardin familial.

Un constat contradictoire est établi lors de la prise de possession, en ce qui concerne le bien mis à disposition (jardin et abri).

2) Conditions financières

2.1 Conditions générales

La jouissance de chacun des jardins attribués aux conditions prévues à l'article 1 est subordonnée au versement d'un loyer annuel versé à l'association. Le montant est fixé au m² par le conseil d'administration de l'association.

2.2 Caution

Une caution sera exigée à la remise des clés.

Son montant est fixé annuellement au m² par le Conseil d'Administration de l'association.

3) Durée

L'occupation du jardin est accordée pour une durée de trois ans (3 ans) renouvelable sur demande.

4) Conditions générales d'utilisation

4.1 Exploitation du jardin

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit. Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement. Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille.

S'il s'avérait qu'un mauvais entretien perdure au-delà d'une période de 3 mois, l'association serait alors en droit d'examiner les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures d'exclusion et de remplacement.

Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à servir aux besoins de la famille. La ville ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers.

4.2 Entretien des haies et des parties communes

Chaque lot pourra faire l'objet d'une délimitation au moyen de haies de petite taille, à l'initiative des jardiniers.

L'entretien des haies et des abris de jardin est effectué par le bénéficiaire. Les parties communes traitées en jardin sont également entretenues par l'association des Jardins Familiaux. Les bordures à l'intérieur des jardins familiaux sont entretenues par le l'exploitant de la parcelle afférente.

4.3 Entretien biologique

Les jardins familiaux s'inscrivent dans la démarche de développement durable engagée par la ville. Cela repose sur les principes de précaution, de prévention, d'économie et de bonne gestion ainsi que de responsabilité, de participation, d'équité et de solidarité.

En conséquence, il est demandé au bénéficiaire de jardiner « raisonné », de refuser les engrais chimiques.

4.4 Abris et constructions

L'entretien courant sera à la charge exclusive de l'utilisateur.

Aucune construction autre que les abris en bois fournis par la ville n'est autorisée.

Toute modification, de taille, de matériaux utilisés ou de couleur est interdite. La Ville se réserve le droit de poursuivre les jardiniers contrevenants en vue de la remise en l'état d'origine.

De même, il est formellement interdit de déplacer les limites pour quelque motif que ce soit.

4.5 Arrosage

L'arrosage au tuyau est autorisé, une bouche d'arrosage est mise à disposition des jardiniers.

Les récupérateurs d'eau sont autorisés selon les prescriptions suivantes :

-maximum 3 récupérateurs d'eau de 1000 litres maximum (en cas de récupération de bidons, ceux-ci doivent obligatoirement être peints en vert).

Pour les récupérateurs en plastique, ceux-ci doivent obligatoirement être habillés de plantes grimpantes.

4.6 Plantations

La plantation des arbres est interdite sur les parcelles. Seuls les arbustes fruitiers de petite ou moyenne taille sont autorisés sous forme d'espaliers, de haies fruitières ou en isolé.

4.7 Police des Jardins

Le stationnement des véhicules des jardiniers ou des visiteurs se fera obligatoirement sur l'allée centrale.

Il ne pourra rien être fait qui soit de nature à porter atteinte à la bonne renommée des bénéficiaires des jardins.

Les jardiniers prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt général ;

Tous devront respecter, avec la plus grande délicatesse, les jardins des voisins.

4.8 Animaux

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres, tous animaux de basse-cour, abeilles, tous animaux de compagnie...).

4.9 Installations

La ville se réserve le droit de proposer de nouvelles installations qui devront être obligatoirement acceptées par l'utilisateur.

5) Règlement des différends

En cas de difficultés entre jardiniers, l'association sera saisie pour arbitrage. L'association aura le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'elle le jugera utile. L'association veillera à la bonne application du règlement intérieur et décidera, si besoin, de retirer le jardin dans l'intérêt commun, pour les raisons définies dans le paragraphe suivant.

6) Fin de l'attribution

6.1 Départ à l'initiative du bénéficiaire

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du lot sous réserve de respecter un délai de préavis de trois (3) mois.

6.2 Exclusions – clauses d'exclusion

L'exclusion est prononcée par l'association aux motifs énumérés ci-après :

- Non-respect du règlement intérieur
- Non-paiement de la redevance annuelle malgré relance restée infructueuse
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage
- Déménagement hors du territoire communal
- Insuffisance de culture et d'entretien
- Non-respect des prescriptions concernant l'entretien biologique
- Non-respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit
- Exploitation commerciale du jardin familial

6.3 Exclusions – Procédure

Avant toute décision d'exclusion d'un jardin, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée AR par l'association et sera invité à fournir des explications.

A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée AR.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement, elle s'appliquera de plein droit quinze jours après la notification d'exclusion.

Pendant ce délai de quinze jours, le terrain devra être remis en état à l'exception des arbustes plantés qui pourront rester en place.

A Ruffec, le **24 MARS 2023**

Pour la Commune de Ruffec
Le Maire,

Pour l'Association des Jardins
Familiaux,
Le Président,



Thierry BASTIER

Philippe JARRY

A Ruffec le

Le Jardinier,

M.....